

Addenda

Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout

(dans sa version révisée le 19 avril 2023)

ATTENDU QUE :

- A. Les parties à ces procédures (dossiers de la Cour fédérale numéros T-402-19, T-141-20 et T-1120-21), Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson, également connu sous le nom de Richard Jackson, Zacheus Joseph Trout, l'Assemblée des Premières Nations et Sa Majesté le Roi du chef du Canada (collectivement les « **Parties** ») ont conclu un entente de règlement final (l'« **Entente** ») en date du 19 avril 2023.
- B. Les Parties ont depuis identifié quatre clarifications ou corrections à apporter à l'Entente.
- C. Par le présent addenda, les Parties entendent apporter ces quatre modifications à l'Entente et ne comptent pas modifier les autres parties, articles, droits, charges, fardeaux, obligations et mesures de soutien ou de protection énoncés dans l'Entente, sauf mention précise dans le présent document.
- D. Tous les termes définis dans le présent addenda ont la même signification que ceux de l'Entente, sauf indication contraire.
- E. À la date de prise d'effet, le présent addenda fera partie intégrante de l'Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des accords, engagements et des promesses réciproques contenues dans la présente, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Droit à l'intérêt du groupe des enfants pris en charge par un proche

- 1. L'article 6.15(2)b) et toutes les références correspondantes à un paiement d'intérêts au groupe des enfants pris en charge par un proche dans l'Entente sont modifiés afin d'énoncer ce qui suit et d'y être conformes dans leur signification :

les membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche **faisant l'objet d'un placement pendant la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP.**

- 2. Par souci de clarté, nonobstant toute disposition contraire de l'Entente, aucun membre du groupe des enfants pris en charge par un proche n'a droit à un

paiement d'intérêts à moins que cet enfant ait fait l'objet d'un placement chez un proche pendant la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP.

2. Inclusion du Yukon et exclusion des Territoires du Nord-Ouest du groupe des enfants pris en charge par un proche

1. L'article 7.02(3)a) et toutes les références correspondantes au groupe des enfants pris en charge par un proche dans l'Entente sont modifiés afin d'énoncer ce qui suit et d'y être conformes dans leur signification :

l'enfant des Premières Nations était considéré comme vivant ordinairement dans une réserve **ou vivant au Yukon, à l'exclusion des enfants vivant dans les Territoires du Nord-Ouest,** immédiatement avant le placement chez un proche;

2. Par souci de clarté, nonobstant toute disposition contraire de l'Entente, aucune personne ne sera approuvée à titre de membre du groupe des enfants pris en charge par un proche à moins qu'au moment du placement, cette personne vivait ordinairement dans une réserve ou au Yukon. Les personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement sont exclues du groupe des enfants pris en charge par un proche.

3. Options de placement du fonds d'indemnisation

1. L'article 6.14a) est modifié comme suit :

au moins six (6) mois, **ou un délai moindre, tel que conseillé par des experts et déterminé par le Comité de mise en œuvre du règlement comme étant dans l'intérêt supérieur du groupe,** avant le versement du paiement, l'administrateur communiquera avec le membre approuvé du groupe en question pour lui demander s'il souhaite en affecter une partie ou la totalité à un instrument de placement.

4. Début de la période de réclamation

1. L'article 1.01, définition de « date limite relative aux réclamations », est modifié comme suit :

« **date limite relative aux réclamations** » s'entend de la date qui tombe :

a) trois (3) ans après la date d'approbation du processus de réclamation applicable à chaque groupe pour les membres d'un groupe qui ont atteint l'âge de la majorité ou qui sont décédés avant la date d'approbation du processus de réclamation applicable à ces membres d'un groupe;

b) trois (3) ans après la date à laquelle le membre du groupe a atteint l'âge de la majorité pour les membres d'un groupe qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe;

c) trois (3) ans après la date du décès pour les membres d'un groupe qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité et qui étaient toujours vivants à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe, mais qui sont décédés ou qui décéderont avant d'atteindre l'âge de la majorité;

d) à une date constituant une prorogation de 12 mois des délais mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus pour les membres d'un groupe dont la demande a été individuellement approuvée par l'administrateur au motif que le réclamant est confronté à des circonstances personnelles atténuantes et n'était pas en mesure de soumettre une réclamation avant la date limite relative aux réclamations en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance, l'incarcération ou la dépendance, ou en raison d'événements collectifs imprévus, notamment des épidémies, des défaillances à la connexion Internet dans sa communauté, des pandémies, des catastrophes naturelles, des urgences communautaires ou des interruptions de service nationales, régionales ou communautaires.

e) nonobstant les alinéas a) à c) ci-dessus, les Parties peuvent demander à la Cour une prolongation du délai après la date d'approbation du processus de réclamation applicable au premier processus de réclamation, marquant le début de la période de trois (3) ans au cours de laquelle les membres du groupe peuvent présenter une réclamation. Une telle prolongation ne peut être accordée qu'à l'égard du premier processus de réclamation prêt à être approuvé par la Cour. Cette prolongation est censée être limitée au temps raisonnablement nécessaire pour préparer tous les éléments nécessaires de mise en œuvre du processus de réclamation afin de permettre le lancement de ce processus, sans dépasser

six (6) mois à compter de la date d'approbation du premier processus de réclamation.

[Le reste de la page est volontairement vide; les signatures suivent ci-après.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent addenda avec prise d'effet le
10 octobre 2023

**Le CANADA, représenté par le
procureur général du Canada**

**LES DEMANDEURS dans le recours
Moushoom et le recours Trout,
représentés par les avocats des
groupes**

PAR :

(Signataire autorisé)

Procureur général du Canada
pour le défendeur dans le recours
Moushoom, le recours APN et le
recours Trout

Nom en
caractères
d'imprimerie
:

Fonction : _____

(Signataire autorisé)

Sotos LLP, Kugler Kandestin
S.E.N.C.R.L. et Miller Titerle + Co.
pour les demandeurs

Nom en
caractères
d'imprimerie :

Fonction : _____

**LES DEMANDEURS dans le recours
APN, représentés par les avocats
des groupes**

PAR :

(Signataire autorisé)

Nahwegahbow, Corbiere, Fasken
S.E.N.C.R.L., s.r.l., Stuart Wuttke et le
directeur des affaires juridiques de
l'APN

pour les demandeurs

Nom en
caractères
d'imprimerie
:

Fonction :
